



Assemblée générale

Distr. générale
24 août 2010
Français
Original: arabe

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Neuvième session
Genève, 1^{er}-12 novembre 2010

Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme*

Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1	3
II. Méthode suivie pour l'élaboration du rapport.....	2–5	3
III. Système politique de la Jamahiriya arabe libyenne.....	6–8	3
IV. Cadre législatif et institutionnel des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne.....	9–45	4
A. Cadre constitutionnel et juridique.....	9–28	4
B. Cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme	29–36	7
C. Mécanismes non gouvernementaux de promotion des droits de l'homme	37–43	8
D. Engagements internationaux de la Jamahiriya arabe libyenne en matière de droits de l'homme	44	9
E. Primauté du droit international sur le droit interne.....	45	10
V. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain	46–96	10
A. Droit à l'éducation	46–58	10
B. Droit à la santé.....	59–66	12
C. Couverture sociale	67	14
D. Augmentation de revenu pour améliorer le niveau de vie	68	15
E. Promotion de l'égalité entre les sexes et renforcement de la position de la femme	69	15
F. Droits de l'enfant.....	70	16
G. Personnes âgées.....	71–73	16
H. Droits des personnes ayant des besoins particuliers	74–79	17
I. Immigration illégale	80–90	18
J. Peine de mort.....	91–92	21
K. Liberté d'expression	93–95	22
L. Éducation dans le domaine des droits de l'homme.....	96	23
VI. Interaction positive avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme	97–99	23
VII. Engagements volontaires	100–103	24
VIII. Défis.....	104–108	24
Conclusion	109–110	25

I. Introduction

1. Dans le présent rapport, la Jamahiriya arabe libyenne s'efforce de dresser un tableau complet de la situation des droits de l'homme dans le pays, mû par la conviction que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont indissociables. Elle se félicite de la résolution du Conseil des droits de l'homme et de la mise en place du nouveau mécanisme d'examen périodique universel du Conseil. Le présent rapport est l'illustration de son adhésion à ce mécanisme et de sa coopération avec la communauté internationale des droits de l'homme à un examen complet de la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne, de nature à mettre en évidence les acquis dans ce domaine qui doivent être consolidés et développés et les insuffisances auxquelles il convient de remédier. La Jamahiriya arabe libyenne a accordé une attention particulière aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, adoptant des lois qui les consacrent et garantissent leur protection pour assurer qu'ils ne fassent l'objet d'aucune limitation ni restriction.

II. Méthode suivie pour l'élaboration du rapport

2. Le rapport présenté par la Jamahiriya arabe libyenne dans le cadre de l'Examen périodique universel a été élaboré conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007 et aux directives générales pour la préparation des informations fournies dans le cadre de l'Examen périodique universel (A/HRC/6/L.24).

3. Un comité national, composé de représentants de tous les secteurs concernés, a été constitué aux fins d'élaborer le présent rapport, en application d'une décision du Comité général du peuple. L'opération s'est déroulée sous l'égide du Comité national des droits de l'homme, en collaboration avec les secteurs susmentionnés, notamment la justice, la sécurité publique, l'éducation, les affaires sociales et les autres institutions concernées.

4. Le Comité chargé de l'élaboration du rapport a organisé plusieurs réunions avec des institutions de la société civile et des organisations non gouvernementales (ONG) actives dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme, afin de recueillir leur opinion et d'entendre leurs observations.

5. Un site Web a été créé pour diffuser des informations sur le mécanisme d'examen périodique universel et le processus d'élaboration du rapport national.

III. Système politique de la Jamahiriya arabe libyenne

6. La révolution du 1^{er} septembre 1969 a entraîné une série de changements politiques et de réformes radicales en Jamahiriya arabe libyenne. En mars 1977, les institutions gouvernementales connues pour leur bureaucratie ont été remplacées par une organisation nouvelle totalement différente dénommée «autorité du peuple». Aux termes de la déclaration instaurant l'autorité du peuple, «L'autorité directe du peuple est la base du système politique de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, où l'autorité n'appartient qu'au peuple qui l'exerce dans le cadre des congrès populaires, des comités populaires, des syndicats, des fédérations syndicales et des associations professionnelles, dont les procédures de travail ont été fixées par la loi et dont les décisions sont formulées par le Congrès général du peuple».

7. Le régime politique en Jamahiriya arabe libyenne est défini par la loi n° 1 de 2007 et ses règlements d'application. L'article premier dispose ce qui suit:

«La souveraineté et l'autorité dans la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste appartiennent au peuple. L'autorité est exercée directement par les congrès populaires de base, qui rassemblent tous les Libyens, hommes et femmes, de plus de 18 ans. Ces congrès:

- Formulent les politiques générales, promulguent les lois et prennent les décisions dans tous les domaines;
- Approuvent les plans économiques et sociaux et les budgets de l'État;
- Désignent leurs secrétariats, leurs comités exécutifs populaires, leurs comités de surveillance populaire et leurs autres organes, qui sont responsables devant eux;
- Définissent la politique étrangère du pays et ratifient les traités et accords conclus par la Jamahiriya arabe libyenne avec d'autres États.».

L'article 10 de la même loi dispose ce qui suit: «Les comités populaires mettent en œuvre les décisions des congrès populaires. Ils exercent leurs fonctions conformément aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application. Ils sont responsables devant le Congrès du peuple de l'exercice des compétences et des pouvoirs qui leur ont été conférés par la loi.».

8. Le système politique novateur de la Jamahiriya arabe libyenne repose sur l'autorité du peuple, incarnée par les congrès populaires de base et par le Congrès populaire général, dont les attributions consistent dans la gestion des affaires politiques et administratives courantes de l'État.

IV. Cadre législatif et institutionnel des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne

A. Cadre constitutionnel et juridique

9. Bien que la Jamahiriya arabe libyenne ne dispose pas à proprement parler d'une constitution écrite, sa législation comprend certaines lois de base qui ont la primauté sur les lois ordinaires.

10. Le cadre législatif du concept de droits de l'homme est en place en Jamahiriya arabe libyenne depuis plusieurs dizaines d'années. La diffusion et le développement de ce concept ont été favorisés par l'appartenance arabe et islamique de la Libye, dans la mesure où l'islam considère que les êtres humains sont les créatures de Dieu sur terre et que l'homme ne doit sa liberté à personne car les êtres humains sont nés libres et sont censés vivre librement jusqu'à leur mort. Cette considération a prévalu dès le début, avec l'adoption de textes législatifs visant essentiellement à proclamer, garantir et protéger les droits fondamentaux des citoyens libyens, à savoir le Code pénal de 1953, le Code de procédure pénale de 1953 et le Code civil de 1954. D'autres textes de loi, notamment le Code de procédure civile et commerciale, ont visé à mettre en place les mécanismes et institutions juridiques nécessaires à l'exercice de ces droits. Il convient de signaler ici que ces lois, qui sont ultérieures à l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, s'inspirent dans leur esprit des principes et des dispositions de la Déclaration. La révolution du 1^{er} septembre, autre événement positif dans le sens de la consolidation des principes, de l'objet et des buts des droits de l'homme, s'est inscrite dans le droit fil de cette évolution en mandatant le législateur d'adopter les mécanismes

juridiques requis pour affirmer et garantir les droits de l'homme dans les textes législatifs de base fondamentaux. Ces textes sont passés en revue ci-après:

1. Déclaration constitutionnelle libyenne

11. La Déclaration constitutionnelle a été proclamée le 11 décembre 1969, après la grande révolution du 1^{er} septembre. Les principes fondamentaux des droits de l'homme et la garantie des libertés publiques y ont été affirmés.

2. Déclaration sur l'instauration de l'autorité du peuple

12. Cette déclaration, faite le 2 mars 1977, est considérée en Jamahiriya arabe libyenne comme un instrument juridique de base qui consacre l'exercice de la démocratie directe en tant que système de gouvernement et en instaure les mécanismes populaires afin de garantir l'exercice direct des droits civils et politiques, à travers la participation des personnes physiques à la vie politique du pays sans restriction ni condition. La Jamahiriya arabe libyenne se distingue par conséquent de nombreux États, dans lesquels les institutions politiques sont parfois incapables de prendre en compte l'opinion de tous les citoyens.

3. Principe de la légitimité de la loi (règles de justice et d'équité)

13. Ce principe garantit à tout individu, qui estime que l'exercice de ses droits et libertés fondamentaux est entravé par une loi, le droit de contester la légitimité de ladite loi en se fondant sur les règles de justice et d'équité figurant à l'article 2 du Code civil libyen, en vertu duquel ces règles font partie des sources de la légitimité de la loi. En conséquence, la légitimité de toute loi qui n'est pas fondée sur la justice et l'équité peut être contestée devant la justice, et des recours peuvent être intentés jusque devant la juridiction du plus haut degré, la Cour suprême. Les décisions qu'elle prononce et les règles qu'elle fixe s'imposent à tous les autres tribunaux et à l'administration.

4. Grande Charte verte des droits de l'homme

14. Ce document a été adopté le 12 juin 1988 à la suite d'une série de mesures pratiques prises par la Jamahiriya arabe libyenne consistant à démolir les prisons, à libérer les prisonniers (politiques), à annuler toutes les peines imposées tant principales que secondaires, à détruire les listes d'interdiction de voyage et à rapporter toutes les mesures restreignant la liberté de circuler et de voyager hors des frontières du pays. Chaque individu peut contester la légitimité de toute loi incompatible avec les principes de la Charte, puisque ses dispositions priment sur celles des autres lois.

15. La Charte consacre l'ensemble des libertés et des droits fondamentaux énoncés dans les déclarations et conventions internationales, et proclame de nouveaux droits n'ayant fait l'objet d'aucune disposition, tels que le droit à la paix, à la prospérité et au bien-être. Elle préconise la destruction des armes nucléaires, bactériologiques et chimiques, ainsi que des armes de destruction massive. La Charte est qualifiée de «grande» car elle est destinée au monde entier et pas seulement aux pays dont elle émane.

16. En vertu de la Grande Charte verte des droits de l'homme, le droit à la vie est un droit inaliénable de l'homme; la Charte appelle à l'abolition de la peine de mort, sauf dans le cas des personnes qui corrompent ou mettent en danger la société. Une personne condamnée en vertu de la loi du talion (*qisas*) a le droit de demander que sa condamnation à la peine de mort ne soit pas exécutée en échange du versement d'une indemnisation (*fidyah*), à condition que la famille de la victime renonce à son droit d'exercer le talion.

17. Le second principe de la Charte est l'interdiction des peines dégradantes pour l'être humain, notamment les travaux forcés et les longues peines d'emprisonnement. La Charte interdit que l'on inflige des souffrances physiques ou mentales aux détenus, conformément

aux dispositions de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article premier de la Convention contre la torture.

18. La Charte garantit le respect du principe d'égalité entre les hommes et les femmes, stipulant que la différenciation des droits selon le sexe est une injustice flagrante injustifiable et que le mariage est une union entre égaux qui ne peut être conclue sans le consentement des deux parties.

19. La Grande Charte verte des droits de l'homme consacre le droit d'agir librement dans la sphère privée et la liberté des relations personnelles et interdit à toute personne ou entité de s'ingérer dans ces relations ou de chercher à les entraver.

20. Parmi les nouveaux principes consacrés dans la Charte figure l'interdiction du recours aux travailleurs domestiques, qui constituent les esclaves des temps modernes; éliminer ce phénomène dégradant permet de concrétiser les droits d'un groupe opprimé.

21. La Charte garantit également le droit de chacun d'exprimer publiquement et ouvertement son opinion. Elle rejette le recours à la violence pour imposer des idées et des opinions.

5. Loi sur la promotion de la liberté

22. La loi n° 20 du 1^{er} septembre 1991 sur la promotion de la liberté a sa source dans la Grande Charte verte des droits de l'homme et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés. Elle proclame les principaux droits fondamentaux de l'homme, stipulant ce qui suit en son article premier: «Les citoyens et les citoyennes de la Grande Jamahiriya sont libres et sont égaux en droits. Leurs droits ne peuvent faire l'objet d'aucune violation.». Quant à l'article 5, il dispose ce qui suit: «La religion procède d'un lien direct sans intermédiaire avec le Créateur et il est interdit de monopoliser la religion ou de l'exploiter dans quelque but que ce soit.».

23. La loi met l'accent sur le respect de l'intégrité physique à laquelle chaque personne a droit. Elle interdit la réalisation d'expériences scientifiques sur le corps d'un être vivant, sauf s'il y consent.

24. La loi consacre également la liberté des citoyens de constituer des syndicats, des fédérations et des associations professionnelles, sociales et caritatives et d'y adhérer, en vue de protéger leurs intérêts ou d'atteindre les objectifs légitimes pour lesquels ces organismes ont été créés.

25. La loi dispose que nul ne peut être privé de sa liberté, fouillé ou interrogé, sauf s'il est accusé d'un acte punissable par la loi, en application d'une ordonnance à cet effet émanant d'un magistrat compétent, et dans les circonstances et les délais définis par la loi. Il est interdit de soumettre un accusé à tout acte de torture physique ou psychologique ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.

26. La loi consacre également la confidentialité de la correspondance, qui ne peut être censurée, que dans des circonstances bien définies pour des impératifs de sécurité publique et seulement après avoir obtenu l'autorisation du tribunal.

6. Cadre juridique

27. Les lois ordinaires régissent les relations entre les individus et entre les organes publics et privés. À cet effet, elles instaurent des mécanismes juridiques détaillés qui permettent aux personnes d'exercer leurs droits et de les défendre, fixent les modalités de leur respect par les organes administratifs et garantissent le droit d'ester en justice.

28. Parmi ces lois figurent un grand nombre de textes législatifs portant sur différents aspects de la vie sociale, dont le Code pénal de 1953, le Code de procédure pénale de 1953,

et leurs règlements d'application respectifs ainsi que le Code de procédure civile et commerciale.

B. Cadre institutionnel de la protection des droits de l'homme

1. Système judiciaire

29. Les garanties législatives sont renforcées par des garanties judiciaires, avec notamment un pouvoir judiciaire indépendant qui est saisi de toute violation des droits et libertés ou de toute atteinte matérielle ou morale à la dignité humaine, le but étant de protéger la liberté, d'accorder réparation aux victimes, d'empêcher l'injustice et l'oppression et renforcer les bases de la justice et de la sécurité. Toute atteinte aux droits de l'homme et à ses libertés subie en dépit des garanties juridiques, judiciaires et administratives prévues dans la législation libyenne pour la protection de ces droits et libertés doit être perçue comme un acte individuel ou administratif isolé incompatible avec les orientations et les choix de la société et que la justice doit réprimer promptement. C'est la loi n° 6 de 2006 qui régit le fonctionnement de la justice. Elle consacre l'indépendance du pouvoir judiciaire et interdit toute ingérence de l'exécutif dans ses affaires. Conformément à cette loi, un conseil suprême supervise le système judiciaire libyen.

30. Le système judiciaire se compose de tribunaux de première instance, de tribunaux d'appel et d'une cour suprême. Ce système assure plusieurs degrés de juridiction et des jugements solidement fondés. Aux termes de la loi, tous les tribunaux doivent connaître des affaires portées devant eux dans un délai raisonnable.

31. Le Département de l'inspection judiciaire de la Jamahiriya arabe libyenne contrôle régulièrement le travail du Parquet général et des tribunaux afin de s'assurer que les enquêtes sont en bonne et due forme et que les affaires dont ils sont saisies sont entendues et jugées dans des délais raisonnables. Il entre dans les fonctions du Département de recevoir des plaintes relatives à des abus du système judiciaire, d'enquêter sur ces plaintes et d'accorder s'il y a lieu réparation aux victimes. Il lui incombe également de prendre les premières mesures disciplinaires que requièrent les violations constatées.

32. La loi sur le pouvoir judiciaire contient un ensemble de principes, de dispositions et de règles juridiques conformes aux normes internationalement reconnues en matière de procès équitable.

33. Parmi ces normes figurent l'indépendance et l'impartialité des juges, la garantie du droit de recours juridictionnel à toute personne, sans distinction, l'existence de plusieurs degrés de juridiction, des audiences publiques et le droit d'être assisté par un avocat.

2. Bureau du Procureur public

34. Conformément à la loi sur le pouvoir judiciaire, le Bureau du Procureur public est chargé des poursuites pénales. À ce titre, les membres du Parquet général effectuent les enquêtes et représentent le ministère public devant les tribunaux. Le Code de procédure pénale régit le déroulement des enquêtes et des procès, la détention provisoire et l'application des peines dans le respect des procédures prescrites et conformément aux règles et principes en vigueur. Le Bureau du Procureur public comprend une unité chargée du suivi des affaires relatives aux droits de l'homme; ses tâches consistent à établir la liste de ces affaires, à suivre les enquêtes auxquelles elles donnent lieu, à appliquer les jugements rendus par les tribunaux en l'espèce et à publier des statistiques semestrielles sur la question.

3. Comité national des droits de l'homme

35. La Commission nationale des droits de l'homme a été créée en application de la décision n° 557 de 2007 du Comité général du peuple. C'est une institution nationale indépendante de protection et promotion des droits de l'homme, investie en vertu de la décision du Comité de nombreuses responsabilités prévues dans les Principes de Paris relatifs au statut des institutions nationales. La Commission, qui est administrativement et financièrement indépendante, est composée de personnalités compétentes et expérimentées reconnues dans le domaine des droits de l'homme. Elle a pour tâche de renforcer ces droits. À cet effet, elle coopère avec l'Organisation des Nations Unies et les institutions analogues des autres États. Elle est également chargée du suivi des plaintes émanant de personnes alléguant que leurs droits fondamentaux ont été violés.

4. Loi sur les institutions de réinsertion et de réadaptation

36. La loi n° 5 de 2005 régissant les prisons est considérée comme une loi progressiste, comme l'indique l'utilisation des termes «institutions de réinsertion et de réadaptation» au lieu de «prisons» par référence aux principaux objectifs visés, notamment la réadaptation de détenus et leur réintégration dans la société après avoir purgé leur peine. La loi contient plusieurs dispositions essentielles garantissant les droits des détenus, conformément aux normes internationales. Elle place les institutions de réinsertion et de réadaptation sous contrôle judiciaire et sous l'autorité du Comité général du peuple pour la justice.

C. Mécanismes non gouvernementaux de promotion des droits de l'homme

37. Des changements considérables se sont produits dans la société civile du fait des orientations politiques et économiques de l'État, qui a raffermi son engagement en ce qui concerne les libertés des citoyens et la garantie du droit de constituer des associations. À cet égard, la loi n° 19 de 2002 a organisé les modalités de fonctionnement des organismes de la société civile et l'action civique. Le nombre des associations enregistrées s'élevait en 2009 à 433.

1. Association arabe libyenne des droits de l'homme

38. L'Association arabe libyenne des droits de l'homme a été créée en 1999 aux fins d'assurer le respect et la défense des droits de l'homme, et d'en établir les principes conformément aux lois nationales et aux instruments internationaux.

2. Association caritative «Watasemu»

39. Créée à Tripoli le 30 avril 2001, cette association a pour but de fournir des services caritatifs et humanitaires aux femmes et aux enfants, aux personnes ayant des besoins particuliers, aux orphelins, aux invalides et aux personnes à faible revenu.

3. Association «Opprimés sur Terre»

40. Créée à Benghazi en 2001 conformément à la législation en vigueur, l'association «Opprimés sur Terre» est une organisation caritative dotée de la personnalité morale et financièrement indépendante. Elle vise notamment à défendre les droits individuels et collectifs des citoyens, ainsi qu'à sensibiliser la société aux droits et libertés et à encourager leur exercice.

4. Association pour la protection des droits de l'homme

41. Créée en 1990, cette association a notamment pour but d'assurer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de les protéger ainsi que d'inculquer les

principes des droits de l'homme consacrés par les instruments internationaux et dans les lois internes et à organiser des conférences et séminaires de sensibilisation aux droits de l'homme.

5. Fondation internationale Kadhafi pour le développement et la bienfaisance

42. C'est une organisation non gouvernementale internationale constituée à Genève en 2003. Elle mène des activités humanitaires et de développement dans les domaines social, économique, culturel et des droits de l'homme. Elle est également connue pour ses activités de dimension internationale, telles que la libération d'otages, le déminage et l'assistance aux victimes de tremblements de terre et de catastrophes naturelles à l'étranger.

6. Syndicat des avocats

43. Le syndicat des avocats regroupe tous les avocats du pays. Il organise des conférences et des séminaires visant à sensibiliser la société aux droits de l'homme et à asseoir le principe de la primauté du droit et de l'égalité des citoyens devant la loi. En outre, par l'intermédiaire de ses membres, il suit les affaires relatives aux droits de l'homme portées devant les tribunaux compétents.

D. Engagements internationaux de la Jamahiriya arabe libyenne en matière de droits de l'homme

44. La Jamahiriya arabe libyenne est partie à l'ensemble des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir:

- La Convention internationale de 1921 pour la suppression de la traite des femmes et des enfants;
- La Convention relative à l'esclavage de 1926, telle que modifiée par le Protocole de 1953;
- La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage de 1956;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (5 mai 1970);
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (15 mai 1970);
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (3 juillet 1970);
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (8 juillet 1976);
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (26 mars 1987);
- La Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 mai 1988);
- La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (29 juin 1988);
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (16 mai 1989);
- La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (16 mai 1989);
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (16 mai 1989);

- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (16 mai 1989);
- La Convention relative aux droits de l'enfant (15 avril 1993);
- La Convention des Nations Unies sur le crime transnational organisé de 2000;
- La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (7 août 2006);
- La Charte arabe des droits de l'homme (7 août 2006).

E. Primauté du droit international sur le droit interne

45. La législation libyenne contient des dispositions issues d'instruments internationaux, qui sont en fait l'une de ses sources principales; c'est le cas par exemple de la loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté. De plus, la Jamahiriya arabe libyenne applique le principe de la primauté des instruments et traités internationaux auxquels elle est partie, sur ses lois internes.

V. Promotion et protection des droits de l'homme sur le terrain

A. Droit à l'éducation

46. Le système éducatif a progressé vers la réalisation de l'objectif de l'enseignement primaire gratuit pour tous les garçons et les filles d'âge scolaire, sans distinction aucune. Les efforts se poursuivent pour obtenir des résultats similaires en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'enseignement.

47. L'article 14 de la Déclaration constitutionnelle du 11 décembre 1969 dispose ce qui suit: «L'enseignement est un droit et un devoir pour tous les Libyens. Il est obligatoire jusqu'à la fin du cycle préparatoire. Le droit à l'enseignement est assuré par l'État, par la création d'écoles, d'instituts, d'universités et d'institutions culturelles et éducatives. La loi définit les cas dans lesquels il est possible de créer des écoles privées.».

48. La loi n° 90 de 1975 sur l'enseignement obligatoire stipule que l'enseignement primaire et préparatoire est obligatoire pour tous les garçons et toutes les filles à partir de 6 ans. Cette disposition est réaffirmée par la Grande Charte verte des droits de l'homme, aux termes de laquelle: «L'enseignement et le savoir sont des droits naturels reconnus à tous et à toutes. Chaque individu a le droit de choisir l'enseignement et le savoir qui lui conviennent le mieux, sans contrainte ni orientation forcée.» L'article 23 de la loi n° 20 de 1991 sur la promotion de la liberté affirme le droit de tout citoyen de choisir l'éducation et les connaissances qui lui conviennent et interdit le monopole ou la falsification des connaissances sous quelque motif que ce soit. L'article 9 de la loi n° 5 de 1997 sur la protection de l'enfant dispose que l'enseignement de base est un droit garanti par la société à tous les enfants y compris aux enfants ayant des besoins particuliers aptes à en bénéficier. Il est obligatoire et ne peut être dénié à aucun enfant. Toute personne dont le comportement a pour effet de priver un enfant de l'exercice de ce droit encourt les peines prévues en cas de maltraitance d'un mineur. L'article premier de la loi n° 18 de 2010 sur l'enseignement dispose que l'enseignement est un droit pour tous. L'État veille à faciliter l'exercice de ce droit à tous les citoyens avec l'appui des établissements d'enseignement publics ou communautaires, et à contrôler la qualité de ces établissements et de leurs prestations. Il s'efforce également d'encourager et de développer l'enseignement communautaire, qui est aussi obligatoire au cycle de base.

49. Il ressort clairement de ce qui précède que le système législatif libyen a garanti le droit à l'enseignement à tous les membres de la société, garçons et filles tant en milieu rural qu'en milieu urbain. L'enseignement est gratuit et obligatoire, ce qui est en accord avec les dispositions de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

50. Soucieuse d'être au diapason des sociétés développées et de contribuer au développement scientifique et technologique dans le monde contemporain, la Jamahiriya arabe libyenne a beaucoup progressé et obtenu de grands succès dans le domaine de l'enseignement. Elle œuvre dans cette optique pour se doter de ressources humaines capables de contribuer à l'édification de la société du savoir, à l'innovation et à l'invention et pour assurer l'accès à l'enseignement aux hommes et femmes de tous les groupes sociaux, dans toutes les zones géographiques, aussi bien dans les campagnes que dans les villes.

51. Le secteur de l'enseignement s'est attelé à renforcer l'infrastructure scolaire et universitaire et assurer son entretien dans le cadre d'un programme national lancé en 2006.

52. Il existe actuellement 14 universités offrant un enseignement dans tous les domaines de spécialisation et comprenant au total 188 facultés de sciences, de lettres et de formation d'enseignants. Ces facultés sont réparties entre toutes les régions du pays.

53. Afin de développer l'infrastructure éducative, tous les établissements d'enseignement ont été dotés de laboratoires, d'instruments didactiques, d'ordinateurs et d'installations de santé scolaires. Un projet national portant sur l'importation et l'installation de 4 300 ateliers informatiques dans les établissements d'enseignement est sur le point d'être achevé.

54. Dans le cadre de ce qui constitue un autre fait positif qui répond aux impératifs de l'enseignement à l'ère contemporaine et permet de tirer parti des meilleures pratiques d'autres États, plusieurs activités ont été exécutées dans différents domaines, notamment une expérience pilote d'un système électronique de contrôle des études; des programmes de formation et de perfectionnement des enseignants; la promotion et le renforcement de l'enseignement privé et le développement dans le pays et à l'étranger de la recherche, sous la supervision de l'Autorité nationale de la recherche scientifique.

55. Une attention particulière a été accordée aux activités scolaires et universitaires. Des plans et des programmes ont été élaborés, et les ressources nécessaires pour leur mise en œuvre ont été allouées, notamment en ce qui concerne les activités sportives et culturelles, l'organisation de concours de dessin pour les enfants et d'ateliers de lutte contre le sida et le lancement de programmes de travail bénévole.

56. Afin de tirer parti de la pratique d'autres pays, la Jamahiriya arabe libyenne a veillé à renforcer sa coopération avec les États frères et amis, ainsi qu'avec les organisations arabes, régionales et internationales, par le biais d'accords de coopération scientifique et culturelle, d'échanges d'enseignants et d'étudiants entre les facultés et de l'attribution de bourses d'études. Elle a également tiré profit de programmes menés dans des pays développés.

57. Au niveau international, la Jamahiriya arabe libyenne est considérée comme un des pays pionniers en matière de scolarisation et d'égalité des chances entre les sexes dans l'enseignement à tous les niveaux. Les politiques suivies ont donné les résultats suivants:

- Le niveau d'instruction s'est amélioré grâce à la politique de l'enseignement obligatoire gratuit pour tous les segments de la population, en application du principe de l'instruction pour tous;

- Des taux d’alphabétisation élevés, équivalents à ceux des pays développés, ont été réalisés par la garantie du droit à un enseignement de qualité à l’appui d’un changement social propice à un développement humain durable. La proportion de filles à tous les niveaux de l’enseignement secondaire et supérieur a également augmenté;
- L’analphabétisme a presque totalement disparu chez les plus jeunes et le taux d’alphabétisation fonctionnelle a augmenté dans la tranche d’âge des 15-25 ans.

58. Malgré ces efforts, le système éducatif de la Jamahiriya arabe libyenne reste en butte à des difficultés auxquelles il est fait face avec sérieux et pragmatisme afin de trouver des solutions appropriées. Ces difficultés sont décrites ci-après:

- Un système d’enseignement secondaire spécialisé a été créé sans que soient recrutés des enseignants compétents, d’où des carences dans l’enseignement proposé aux étudiants, en particulier dans des domaines spécialisés comme le génie civil, la biologie, les sciences fondamentales et les langues étrangères;
- Le nombre des enseignants des deux sexes a augmenté de manière substantielle et dépasse même parfois celui des étudiants dans certaines zones reculées et petits villages. Le développement horizontal des établissements d’enseignement secondaire spécialisés a entraîné un profond déséquilibre entre les résultats de l’enseignement et de la formation scientifiques et les besoins du marché du travail;
- L’augmentation du pourcentage de femmes diplômées s’est traduite par une forte hausse de la demande d’emplois adéquats pour les femmes.

Tableau 1

Taux d’inscription dans l’enseignement de base en pourcentage du nombre total d’inscrits dans l’enseignement général et supérieur

Année	1995			2006		
	Filles	Garçons	Total	Filles	Garçons	Total
Premier niveau	39,74	38,08	38,08	41,19	46,65	43,08
Deuxième niveau	21,01	20,76	20,08	23,57	25,63	24,06
Total	60,75	58,84	59,76	64,76	72,28	68,40

Question	Pourcentage			
	Année	Filles	Garçons	Total
Taux d’inscription dans l’enseignement de base des enfants âgés de 6 à 14 ans	1995	90,06	91,94	91,03
	2006	96,75	104,28	100

B. Droit à la santé

59. La Jamahiriya arabe libyenne s’est engagée à faire de la gratuité des soins de santé un droit de l’homme et a adopté la loi n° 106 de 1973 sur la santé, dont l’article premier consacre le droit des citoyens à des soins médicaux et de santé gratuits garantis par l’État.

60. L’article 3 de la loi prévoit la fourniture de tous les services de santé et de prévention de manière à assurer la protection sur les plans physique, mental et social de la nouvelle génération.

61. Aux termes de l'article 50 de la loi: «L'accès aux soins médicaux et aux services connexes dans les hôpitaux publics, les cliniques et les établissements de santé publique de tous types est un droit garanti à tous les citoyens sur la base de l'égalité.».

62. En ce qui concerne la santé de l'enfant, l'article 4 de la loi n° 5 sur la protection de l'enfant dispose ce qui suit: «Les établissements de santé de tous les niveaux fournissent sans contrepartie aux enfants tous les vaccins dont ils ont besoin.».

63. Une stratégie nationale en matière de santé pour tous a été adoptée en application de la décision n° 24 de 2003 du Comité général du peuple.

64. Les services de santé ont été réorganisés en application de la décision n° 11 de 2004 du Comité général du peuple. D'autre part, la loi n° 20 de 2010 sur l'assurance-santé contient ce qui suit:

Article premier: L'affiliation au système d'assurance maladie est obligatoire pour tous les citoyens et résidents, qui doivent s'inscrire auprès de l'une des agences d'assurance maladie agréées.

Article 3: Les employeurs des secteurs public et privé versent des cotisations au nom de leurs employés et l'État prend en charge l'intégralité de ces cotisations pour les groupes suivants:

- a) Veuves, orphelins et personnes démunies sans soutien;
- b) Personnes sans revenu;
- c) Personnes à faible revenu.

Article 13: Tout employeur qui refuse de contribuer au système d'assurance maladie ou ne renouvelle pas son affiliation à l'assurance est passible d'une amende pour chacun des mois pendant lesquels aucune cotisation n'aura été versée.

65. Le système de santé a à son actif plusieurs réalisations qui ont contribué à l'amélioration des soins de santé, notamment:

a) L'éradication de maladies transmissibles comme la variole, la lèpre, le paludisme et la poliomyélite; la maîtrise de plusieurs maladies contre lesquelles il existe un vaccin, notamment la rougeole, la varicelle, la diphtérie et le tétanos; une baisse de 50 % du taux de mortalité, qui est passé de 6,8 à 3,4 décès pour 1 000 entre 1969 et 2008; une baisse de 70 % du taux de mortalité des nourrissons, qui est tombé de 59 à 17,6 décès pour 1 000 naissances vivantes entre 1969 et 2007; une baisse du taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans, qui est passé à 20,1 décès pour 1 000 naissances vivantes en 2007; une baisse de 70 % du taux de mortalité lié à la maternité, qui est tombé de 90 à 27 décès pour 100 000 naissances vivantes entre 1969 et 2007; une augmentation de l'espérance de vie à la naissance, qui est passée de 48 à 72 ans entre 1969 et 2009;

b) La fourniture de soins de santé primaires à la population, avec une couverture de 100 %, par l'intermédiaire de 1 424 dispensaires, centres et unités de soins de santé au niveau de l'ensemble des congrès populaires de base de la Grande Jamahiriya;

c) Une augmentation de 166 % du nombre d'hôpitaux, qui est passé de 36 en 1969 à 97 en 2009 et de 222 % du nombre de lits, qui est passé de 6 421 en 1969 à 20 689 en 2009, soit une moyenne de 37 lits pour 10 000 habitants;

d) Une augmentation de 127 % du nombre d'hôpitaux spécialisés qui est passé de 11 à 25 et, pour ce qui est du personnel de santé qualifié travaillant dans les établissements de santé, et une multiplication par 13 du nombre de médecins, qui est passé de 733 en 1969 à 10 253 en 2009, avec une augmentation du nombre de médecins pour 10 000 habitants qui est passé de 4 à 18,7 pendant la même période; une multiplication par

plus de 88 du nombre de dentistes dans les établissements publics, qui est passé de 15 en 1969 à 1 322 en 2009, ce qui porte de 0,3 à 3 le nombre de dentistes pour 10 000 habitants; une augmentation du nombre de pharmaciens qui est passé de 68 en 1969 à 947 en 2009, ce qui porte le nombre de pharmaciens pour 10 000 habitants de 0,3 à 3,6; une augmentation du nombre d'infirmières et de sages-femmes, qui est passé de 2 612 en 1969 à 38 105 en 2009, ce qui a fait passer leur coefficient de 15 à 68 pour 10 000 habitants;

e) L'hospitalisation gratuite des citoyens qui en ont besoin dans les 97 hôpitaux généraux du pays qui sont répartis entre tous les districts (le nombre d'hospitalisations s'est élevé à 590 862 en 2008); l'augmentation de la proportion des naissances assistées par du personnel de santé qualifié, qui est passée de 22 % en 1969 à 99,88 % en 2007. L'augmentation du taux de vaccination contre 11 maladies transmissibles obtenue grâce au programme élargi de vaccination qui a atteint environ 95 %; la fourniture par les établissements de soins de santé primaires de services de santé scolaire au moyen de visites sur place et d'exams réguliers des élèves, conformément au programme approuvé; l'inspection sanitaire dans le cadre des différentes activités économiques et industrielles.

66. Malgré les avancées réalisées dans ce domaine, des problèmes subsistent, en raison du manque de compétences dans certains domaines de spécialisation et de la mauvaise qualité des programmes de formation et de perfectionnement du personnel médical et administratif du secteur. Le développement horizontal des établissements de soins de santé et des hôpitaux a également entraîné des insuffisances dans la collecte des données permettant de mesurer le taux d'exécution des services.

C. Couverture sociale

67. Le législateur libyen a accordé une attention particulière à tous les groupes bénéficiant d'une protection sociale dans des domaines comme les droits des femmes, des enfants et des personnes ayant des besoins particuliers et en matière de sécurité sociale. Cette attention transparaît dans la législation interne, notamment dans la loi n° 13 de 1980 sur les questions d'assurance et de retraite qui garantit la couverture de tous les travailleurs, y compris les étrangers et consacre le caractère obligatoire de l'affiliation aux différents régimes. Elle prévoit le versement d'allocations aux personnes âgées, aux invalides et aux accidentés du travail ainsi que l'octroi d'aides ponctuelles en cas de grossesse, de naissance ou de décès. Il convient de signaler que la loi libyenne sur la sécurité sociale a servi de référence pour l'élaboration d'une loi arabe unifiée sur la sécurité sociale, dont environ 90 % des articles proviennent de la loi libyenne. Au titre de la loi libyenne sur la sécurité sociale, un Fonds de pension a été créé. Il est devenu opérationnel le 1^{er} juin 1981. Ce Fonds tient le registre des bénéficiaires, reçoit les cotisations de ces derniers, calcule et verse les pensions de retraites et les indemnités de courte durée aux ayants droit. Le nombre des cotisants s'élève à un million et celui des bénéficiaires de la pension de retraite est d'environ 347 000. La loi n° 20, telle que modifiée par la loi n° 10 de 1999, garantit la protection de toutes les catégories de personnes ayant des besoins particuliers et le versement de pensions aux veuves, aux orphelins, aux divorcées, aux invalides et aux enfants ayant des besoins, catégorie rajoutée par la décision n° 559 de 2007 du Comité général du peuple. Elle régleme également la gestion des institutions sociales et des centres et écoles destinés aux personnes ayant des besoins. La Direction générale du Fonds de la solidarité sociale créée en application de cette loi est chargée de la protection des personnes sans soutien ou ayant perdu leurs moyens de subsistance, les personnes ayant des besoins spéciaux, des bénéficiaires d'une allocation de pension de base et d'autres personnes apparentées, ainsi que des familles nombreuses à faible revenu. Le nombre d'allocations de pension de base versées s'élève désormais à 220 210. La loi n° 16 de 1981 sur les allocations de pension de base garantit également le versement de pensions aux veuves, personnes âgées, invalides, divorcées, orphelins et personnes ayant des besoins

particuliers qui ne sont pas pris en charge au titre de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale. Un comité général du peuple pour les affaires sociales a été constitué en application de la décision n° 58 de 2006 du Congrès général du peuple et un centre d'études sociales a été créé sur décision du Comité général du peuple de 2007. La tâche de ce centre est de mener des études visant à identifier les phénomènes sociaux menaçant la sécurité de la société à un stade précoce et de proposer des solutions efficaces, et de doter les plans de développement social d'orientations de nature à favoriser le progrès de la société, notamment dans le domaine social. Le centre mène actuellement une enquête économique sur les ménages à faible revenu.

D. Augmentation de revenu pour améliorer le niveau de vie

68. Personne en Jamahiriya arabe libyenne ne souffre d'extrême pauvreté ou de la faim, dans la mesure où l'État pourvoit aux besoins essentiels alimentaires et autres de la population. Cela ne veut cependant pas dire qu'il n'y a pas en Libye de familles à faible revenu ayant besoin de l'assistance de l'État. À cet égard, afin que ces familles puissent jouir d'un niveau de vie adéquat, et eu égard aux engagements concernant l'objectif du Millénaire pour le développement n° 1 consistant à réduire de moitié la pauvreté, une initiative novatrice a été lancée en 2006 afin d'améliorer le revenu des personnes et garantir ainsi la justice sociale et une distribution équitable des richesses. Les familles concernées ont été recensées et se sont vu accorder chacune un portefeuille d'investissement d'une valeur de 30 000 dollars, déposé auprès de banques et d'entreprises et géré sous le contrôle du Fonds de développement économique et social qui est chargé de verser à ces familles des dividendes mensuels qui, d'une part, soutiennent l'économie nationale et d'autre part améliorent le revenu des ménages. Fin 2009, le nombre de familles participant à ce programme s'élevait à 226 574, soit 24 % de l'ensemble des ménages libyens. Les dividendes financiers versés à ces familles se sont élevés à 500 millions de dinars en 2007, à 699 millions de dinars en 2008 et à 769 millions de dinars en 2009.

E. Promotion de l'égalité entre les sexes et renforcement de la position de la femme

69. Les femmes occupent une place importante dans la société libyenne; le législateur a édicté un certain nombre de lois sur les femmes et leurs préoccupations afin de les aider à jouer un rôle actif dans la société. Cette législation vise à éliminer la discrimination fondée sur le sexe, à améliorer le statut des femmes et à garantir l'ensemble de leurs droits, sur la base de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes tels que le droit au travail, le droit de bénéficier de la sécurité sociale et d'une pension de retraite, le droit de posséder des biens, le droit de participer aux activités économiques et de bénéficier de tous les services de santé et d'éducation, ainsi que du congé maternité et du congé parental. Ces droits sont consacrés par plusieurs lois, notamment la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale, et la loi n° 12 sur les relations professionnelles, dont les articles 24, 25 et 26 définissent les activités ne convenant pas aux femmes, garantissent leur droit à un congé maternité (quatorze semaines de congé payé à taux plein) et font obligation aux employeurs d'aménager une crèche pour les enfants dont la mère travaille. Ces articles accordent également à la mère une pause d'une heure ou plus, sans perte de salaire, pour lui permettre d'allaiter son enfant. Les droits des femmes ont été renforcés par la loi n° 20 qui réglemente les associations de femmes, la loi n° 8 de 1989 sur le droit des femmes d'occuper des fonctions judiciaires et par la décision n° 164 de 1988 du Comité général du peuple concernant la réglementation du travail des femmes. À l'heure actuelle, on trouve des femmes à tous les postes à responsabilité par exemple dans le système judiciaire, où les

femmes représentent un tiers des juges. Les femmes occupent également des fonctions importantes dans l'appareil administratif de l'État, dans la police et dans l'armée.

Tableau 2

Données relatives au renforcement de la position des femmes libyennes

<i>Données</i>	<i>1995</i>	<i>2006</i>
Ratio filles/garçons dans l'enseignement	92,00	96,01
Ratio filles/garçons dans l'enseignement secondaire	99,05	98,04
Ratio filles/garçons dans l'enseignement supérieur	79,05	112,80

F. Droits de l'enfant

70. La Grande Jamahiriya a accordé beaucoup d'attention aux enfants en adoptant des lois qui consacrent leur droit à la protection et au développement. Elle a également ratifié de nombreuses conventions arabes et internationales sur les enfants et a traduit leurs dispositions en plans et projets pour le développement des enfants dans le domaine de la santé, de l'éducation et de la protection sociale. Les textes législatifs adoptés incluent la loi n° 5 de 1997 sur la protection de l'enfant, qui garantit une prise en charge plus complète des enfants et mobilise les différents secteurs pour la fourniture des services nécessaires. Un Comité supérieur de la protection de l'enfance a été créé par la décision n° 100 de 1998 du Comité général du peuple et a été restructuré en application de la décision n° 142 de 2006 du Comité général du peuple. Le Comité est chargé d'élaborer la législation et les plans et programmes nécessaires au bien-être des enfants, à la protection de leurs droits et à la satisfaction de leurs besoins. Pour encourager l'apprentissage précoce des enfants, 318 garderies (accueillant jusqu'à 2 224 enfants des deux sexes) et des jardins d'enfants ont été créés dans chaque ville et village. Cinq centres de puériculture accueillant 526 enfants ont également vu le jour et deux théâtres pour enfants dotés chacun d'une capacité de 200 spectateurs assis ont ouvert récemment, afin de dispenser aux enfants une éducation dans les domaines social et culturel.

G. Personnes âgées

71. Les lois édictées par le législateur libyen garantissent aux personnes âgées une attention et des soins particuliers afin qu'elles puissent avoir accès aux services nécessaires et rester dans un environnement familial. À cet effet, des allocations de base et des pensions de retraite leur sont versées. Le nombre de bénéficiaires de pensions s'élève à 159 832.

72. Il existe également des centres d'accueil pour les personnes âgées sans soutien familial. Ces centres assurent un hébergement, dispensent des soins de santé et offrent une prise en charge sociale et psychologique à ces personnes. Il existe quatre centres d'accueil situés dans les grandes villes, qui hébergent 160 personnes âgées.

73. Afin de répondre aux besoins des personnes âgées, le Comité national d'assistance aux personnes âgées a été restructuré en vertu de la décision n° 307 de 2009 du Comité général du peuple. Le Comité est chargé de suivre les questions relatives aux personnes âgées, de planifier l'amélioration des services qui leur sont offerts et d'accomplir le travail de base en vue de l'élaboration de lois sur la protection des personnes âgées.

H. Droits des personnes ayant des besoins particuliers

74. Les personnes ayant des besoins particuliers bénéficient d'une protection très complète en Jamahiriya arabe libyenne. Deux études très détaillées ont été menées pour déterminer les catégories auxquelles ces personnes appartiennent, et une troisième, en cours d'élaboration, porte sur la mise en place d'une base de données sur ces personnes, dont le nombre atteignait 82 496 à la fin de 2009. Les équipements requis sont fournis gratuitement; à ce jour, 14 832 appareils (y compris chaises roulantes, béquilles et déambulateurs) ont été distribués. En 2009, deux ateliers de fabrication de membres artificiels ont produit 2 558 prothèses. Les personnes ayant des besoins particuliers se sont également vu attribuer au total 49 476 billets gratuits ou à tarif réduit pour les transports publics. Les allocations versées chaque mois aux différentes catégories de personnes ayant des besoins particuliers s'élèvent à 12 millions de dinars libyens.

75. Aux termes de l'article 14 de la loi n° 5 de 1987 sur les personnes ayant des besoins particuliers: «L'éducation de base est un droit et un devoir pour les personnes handicapées ayant l'âge requis. Les handicapés adultes ont le droit de bénéficier de programmes d'alphabétisation, le contenu de l'enseignement étant défini dans les deux cas en fonction du type de handicap.». Quant à l'article 16 de la même loi, il dispose ce qui suit: «Les personnes handicapées qui ont achevé avec succès le cycle de l'enseignement de base peuvent poursuivre leurs études.».

76. Le Comité national pour la protection des personnes ayant des besoins particuliers, qui a été restructuré par la décision n° 358 de 2006 du Comité général du peuple, est chargé d'élaborer des politiques, des plans et des programmes pour améliorer la qualité des services fournis par tous les organismes publics. Par sa décision n° 666 de 2008, le Comité général du peuple a créé un conseil national des droits des personnes ayant des besoins, avec pour président, le Secrétaire du Comité général du peuple, pour vice-président le Secrétaire du Comité général du peuple pour les affaires sociales et pour membres les représentants des services sociaux concernés. Le Conseil coordonne l'action des autorités qui fournissent des services aux personnes ayant des besoins particuliers, leur fournit les moyens d'accomplir leurs fonctions respectives, examine la législation relative aux personnes ayant des besoins particuliers aux fins de la développer et propose tous les amendements nécessaires à cet effet.

77. On dénombre 31 centres qui fournissent des services à toutes les catégories de personnes ayant des besoins particuliers (actuellement au nombre de 21 361 personnes) et 27 écoles pour sourds et déficients auditifs et pour personnes souffrant d'insuffisance mentale. La création, par la décision n° 665 de 2009 du Comité général du peuple, d'un bureau de l'éducation spéciale, est l'une des principales initiatives récentes concernant ce groupe de personnes. L'objectif est de mettre en œuvre le projet national d'intégration et d'appliquer la loi n° 5 de 1987 sur les personnes ayant des besoins particuliers et ses règlements d'application.

78. Une décision a été adoptée afin de doter les écoles d'un équipement qui réponde aux besoins des élèves handicapés, le but étant de les intégrer dans les établissements d'enseignement général. Cinq cent sept écoles sont désormais équipées à cet effet. Il a également été décidé de sensibiliser davantage au programme d'intégration le milieu scolaire, à savoir les étudiants, le personnel administratif et les enseignants, ainsi que le grand public. Un registre national de l'intégration a été créé pour recenser tous les élèves ayant des besoins particuliers et étudier les modalités d'application des critères de mise en œuvre du processus d'intégration. L'incorporation des concepts et de la terminologie relatifs aux personnes ayant des besoins particuliers dans les programmes éducatifs à tous les niveaux a également été approuvée; des cours sur le concept de personnes ayant des besoins particuliers et les méthodes d'intégration ont été inscrits au programme de

l'université. On s'efforce également d'introduire dans l'enseignement de base une matière intitulée «Éducation humanitaire», afin de sensibiliser au programme d'intégration des personnes handicapées les élèves des premiers cycles de l'enseignement. Il a été en outre décidé d'apporter un appui aux études et travaux de recherche sur la question. Un recueil de toutes les lois concernant cette catégorie de personnes doit être publié par le bureau compétent du Comité général du peuple pour l'éducation et la recherche scientifique.

79. Il a été décidé de former des enseignants de soutien chargés d'aider les élèves ayant des besoins particuliers dans les établissements d'enseignement général; 250 enseignants de ce type suivent une formation à l'heure actuelle. Des efforts sont faits pour intégrer dans la société les personnes souffrant de déficiences intellectuelles légères et moyennes. Les organisations de la société civile et celles qui s'occupent de la protection des handicapés collaborent de leur côté avec le Comité général du peuple pour l'éducation et la recherche scientifique en vue d'une éducation inclusive et non discriminatoire. De plus, un centre de documentation mobile connecté à l'Internet est en cours de création, le but étant de rassembler des informations, des statistiques ainsi que des données sur tous les programmes nationaux et internationaux relatifs à l'éducation des catégories spéciales. L'opération a été confiée à des personnes ayant des besoins particuliers travaillant dans le secteur de l'éducation et de la recherche scientifique. Une délégation officielle a également présenté des statistiques et des études en guise de contribution à un rapport préliminaire sur les personnes ayant des besoins particuliers, lancé lors d'une conférence sur l'éducation inclusive tenue à l'Université de Salamanque (Espagne) le 20 octobre 2009. En outre, il a été décidé de créer des sections d'éducation spécialisée dans des établissements d'enseignement secondaire et supérieur afin de donner effet au principe d'intégration à tous les niveaux de l'enseignement et de faciliter l'accès des étudiants ayant des besoins particuliers aux études universitaires. La création d'un service de transport universitaire pour permettre aux étudiants ayant des besoins particuliers de se rendre dans les établissements d'enseignement et d'une bibliothèque universitaire équipée de logiciels pour les non-voyants, et la mise en œuvre de plusieurs programmes d'enseignement et de travail à distance pour les personnes ayant des besoins particuliers ont également été approuvées.

I. Immigration illégale

80. La question des personnes entrées clandestinement sur le territoire libyen par les frontières terrestres est une grande source de préoccupation pour les autorités nationales compétentes et pour l'opinion publique en général car la présence de ces clandestins constitue une charge pour le budget de l'État, pèse sur les programmes de développement et nuit à la situation dans le domaine de la santé et à l'environnement, et à la stabilité sociale et a des incidences sur les relations entre la Jamahiriya arabe libyenne et ses voisins, maritimes et terrestres. La plupart de ces personnes utilisent le pays comme point de transit en direction de l'Europe tandis que les autres, soit environ 20 % de la population totale libyenne, restent dans le pays en attendant de pouvoir gagner les côtes européennes de la Méditerranée.

81. Cette situation, dans laquelle des personnes transitent ou séjournent illégalement et de manière durable dans le pays, fait que la Jamahiriya arabe libyenne se retrouve étrangement à la fois dans la catégorie des pays de transit et dans celle des pays de destination, ce qui n'est pas sans faire courir de risques et poser d'énormes problèmes aux habitants. Sur le plan de la sécurité, ces problèmes tiennent notamment à l'augmentation de la criminalité (meurtre, vol, trafic de stupéfiants, escroquerie, mendicité, prostitution, viol, falsification de documents officiels, pillage et fraude). Dans le domaine de la santé, le problème est par exemple la propagation de plusieurs maladies graves, telles que le sida, l'hépatite, les maladies vénériennes, la lèpre, la tuberculose et la gale. Sur le plan économique, on peut citer notamment l'augmentation du chômage, la contrefaçon de la

monnaie nationale et de devises étrangères, la prolifération des activités marginales et la contrebande d'articles de première nécessité subventionnés par le Trésor public. À cela s'ajoute le risque de destruction du tissu démographique et culturel du pays, en particulier dans les régions frontalières du Sud. La Jamahiriya arabe libyenne est une des premières victimes de ce phénomène.

82. Les répercussions négatives de la présence d'un si grand nombre de clandestins ne pèsent pas seulement sur l'économie, la sécurité et le budget, mais se traduisent aussi par des atteintes graves aux droits économiques, sociaux et culturels fondamentaux des citoyens.

83. Pour ce qui est du sort des immigrés illégaux eux-mêmes, ils risquent de mourir de soif dans le Sahara ou de mourir noyés en Méditerranée, d'être manipulés par des gangs se livrant à la traite des êtres humains ou d'être exploités par des groupes terroristes qui les utilisent pour infiltrer leurs éléments et les déplacer d'un pays à l'autre de la région, menaçant ainsi la sécurité nationale et régionale.

84. Face à cette situation difficile et compliquée, la Jamahiriya arabe libyenne a été l'un des premiers pays à prendre conscience de l'ampleur et de la complexité du phénomène de l'immigration illégale, ainsi que de l'impossibilité de maîtriser celle-ci sans une démarche collective. Elle a donc très tôt appelé à une coordination régionale et internationale et à une coopération collective pour combattre ou, au moins, contenir ce phénomène et remédier à ses conséquences. Elle a activement participé à tous les dialogues, réunions et conférences tenus sur la question aux niveaux régional et international, et a même accueilli la Conférence ministérielle eurafricaine sur la migration et le développement à la fin de 2006.

85. S'agissant des politiques mises en œuvre pour lutter contre ce phénomène, la Jamahiriya arabe libyenne exécute deux plans parallèles.

86. Le premier vise à s'attaquer aux causes économiques, sociales et politiques du phénomène de l'immigration illégale dans les pays d'origine situés en Afrique subsaharienne, en participant aux initiatives politiques continues qui visent à régler les différends, les conflits et les crises dans et entre certains pays africains, les tensions et les crises politiques étant l'une des principales raisons pour lesquelles les personnes quittent leur pays.

87. En outre, la Jamahiriya arabe libyenne s'est employée à mettre en place des projets agricoles, industriels, financiers et de services dans plusieurs pays africains d'où proviennent les immigrés, l'objectif étant de garantir leur sécurité alimentaire, de les approvisionner en énergie, de développer les infrastructures routières et des transports, de fournir de l'eau potable et d'installer des abreuvoirs pour les animaux dans les régions arides, ainsi que de construire des écoles et des dispensaires. Ce faisant, la Jamahiriya arabe libyenne vise à créer des emplois, à relever le niveau des revenus et à combattre la pauvreté. À cet effet, plusieurs mécanismes de financement ont été créés, en particulier:

- a) Le portefeuille libyo-africain d'investissement, avec un capital financier et en nature d'une valeur de 5,5 milliards de dollars;
- b) Le Fonds libyen d'assistance et de développement, auquel a été alloué un montant de 300 millions de dollars du budget de l'État en 2008 et 2009;
- c) Un fonds de promotion de l'investissement en Afrique, qui a bénéficié d'une enveloppe de 250 millions de dollars.

Ces mécanismes de financement ont permis d'entreprendre plusieurs projets en Afrique, notamment:

- a) Un projet agricole sur une superficie de 100 000 hectares au nord du Mali, visant à garantir la sécurité alimentaire;

- b) Un projet de construction d'une route transsaharienne de 1 115 kilomètres (route Kadhafi) destinée à relier le nord et le centre du continent afin de renforcer les échanges et de développer la coopération économique Nord-Sud;
- c) Des projets de mécanisation agricole, qui permettront de suppléer les méthodes de culture traditionnelle dans les zones rurales de 32 pays africains;
- d) Des projets d'investissement dans divers secteurs économiques (production et services);
- e) Des projets visant à combattre les maladies animales transfrontières, ainsi que les parasites, les acridiens et les rongeurs;
- f) Des projets de transfert de technologie dans le domaine agricole, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme alimentaire mondial (PAM) aux fins de la fourniture d'une assistance humanitaire au Tchad et au Soudan.

88. Le second plan traite des aspects législatifs, juridiques, humanitaires et des questions de sécurité liées à l'immigration illégale, à savoir:

- a) En ce qui concerne les aspects législatifs et juridiques, la Jamahiriya arabe libyenne a signé et ratifié plusieurs conventions régionales et internationales de lutte contre la criminalité liée à l'immigration illégale et à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que les protocoles qui s'y rapportent;
- b) La Jamahiriya arabe libyenne est devenue membre de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en 2004 et a signé un accord de coopération avec cette organisation le 9 août 2005. L'OIM a ouvert un bureau en Jamahiriya arabe libyenne le 26 avril 2006.

89. De même, plusieurs lois ont été adoptées et mesures prises pour lutter contre l'immigration illégale, en particulier:

- a) La loi n° 2/2010 sur l'immigration illégale, qui prévoit de plus lourdes sanctions pour les infractions liées à l'immigration illégale;
- b) L'établissement d'un organe de surveillance des frontières terrestres et maritimes et d'une unité de surveillance aérienne;
- c) La création d'un nouveau service spécialisé dans la lutte contre l'immigration illégale, à savoir la Direction générale de la lutte contre l'immigration illégale;
- d) La coopération et la coordination avec l'OIM par le biais de son bureau à Tripoli;
- e) L'arrestation et l'expulsion d'immigrés illégaux et l'organisation du retour volontaire d'un certain nombre d'entre eux dans leur pays d'origine aux frais de la Jamahiriya arabe libyenne;
- f) Le sauvetage d'un nombre considérable d'immigrés d'une mort certaine au milieu du désert ou en pleine mer Méditerranée, et la fourniture de soins médicaux, d'un traitement et d'une aide alimentaire, à titre gracieux;
- g) La création de centres d'accueil où sont pris en charge et soignés les immigrés illégaux interceptés alors qu'ils tentaient d'entrer en Jamahiriya arabe libyenne pour se rendre ultérieurement en Europe;
- h) L'arrestation de plusieurs membres des forces de sécurité dans le but de les traduire en justice pour trafic et hébergement illégal d'immigrants clandestins.

90. En dépit de ces efforts, la Jamahiriya arabe libyenne se heurte à de nombreux obstacles, en particulier:

a) La longueur de ses frontières terrestres (4 500 km) et de ses frontières maritimes (2 000 km) et la dureté des conditions climatiques dans le désert obligent à disposer d'un grand nombre de véhicules et d'un matériel sophistiqué, ainsi que de pouvoir compter sur un plus grand nombre d'experts et de personnel de sécurité dûment formés. En conséquence, le budget de l'État est constamment mis à rude contribution, avec une augmentation constante des dépenses consacrées à la lutte contre ce phénomène et ses répercussions néfastes dans les zones et les districts où sont installés des immigrés illégaux;

b) Certains consulats et ambassades de pays africains accrédités auprès de la Jamahiriya arabe libyenne tardent à identifier leurs ressortissants et à leur délivrer des titres de voyage, en sorte que ceux-ci restent pendant de longues périodes dans les centres d'accueil. Ils représentent une lourde charge financière pour l'État et font peser une menace sur la sécurité et la santé publiques;

c) Les frais de transport liés à l'expulsion ou au rapatriement d'immigrés illégaux augmentent;

d) Les centres d'accueil ne peuvent faire face au nombre croissant d'immigrés illégaux, ce qui a de lourdes conséquences sur la qualité des services fournis.

J. Peine de mort

91. La société libyenne tient la vie humaine pour sacrée et la Jamahiriya arabe libyenne est un État régi par le droit. Les citoyens jouissent de la protection juridique et judiciaire du droit à la vie consacré par la Grande Charte verte des droits de l'homme et par la loi sur la promotion de la liberté. Cette dernière dispose que la peine de mort ne peut être appliquée qu'en vertu de la loi du talion (*qisas*) ou aux personnes dont l'existence menace ou corrompt la société. Une personne condamnée à mort en vertu de la loi du talion peut demander la commutation de sa peine ou verser, en contrepartie de sa vie, une compensation (*fidyah*), à condition que les proches de la victime soient d'accord. Le tribunal peut commuer la peine si les conditions dans lesquelles la grâce peut être accordée sont réunies, pour autant que cette décision ne porte pas préjudice à la société ou ne soit pas contraire aux valeurs humaines. En conséquence, les dispositions de la loi en question ne portent pas atteinte à la liberté et à la dignité de la personne, mais se distinguent au contraire par l'extrême précision avec laquelle elles définissent les conditions dans lesquelles la peine de mort est prescrite. La législation libyenne prévoit en outre de nombreux cas dans lesquels la peine de mort ne peut être appliquée lorsque toutes les conditions prévues par la loi en la matière sont respectées. Dans le cas d'un meurtre prémédité, par exemple, auquel s'appliquent les dispositions relatives à la loi du talion (*qisas*) et au prix du sang (*diyah*) adoptées par les congrès populaires sur la base des préceptes du Coran qui régissent la société, les tribunaux peuvent prononcer la peine de mort en vertu de la loi du talion. Cette peine peut être commuée en peine d'emprisonnement à la demande des proches de la victime, s'il y a eu accord entre eux et le condamné. S'agissant d'autres crimes graves, tout condamné à mort peut être gracié si les conditions dans lesquelles la grâce peut être accordée sont réunies. La sentence de mort est soumise à plusieurs degrés de juridiction, selon des procédures extrêmement strictes et précises pour ce qui est de l'examen des preuves, toutes les garanties en matière de défense étant respectées grâce à la mise à disposition d'un avocat. Les condamnations pénales sont soumises à la Cour suprême qui examine l'affaire du point de vue du droit et vérifie l'existence et l'exactitude des éléments de preuve. La Cour suprême est composée de cinq juges et est pleinement compétente pour annuler le jugement en faveur de la personne condamnée ou le confirmer si les éléments de preuve à l'appui de la condamnation sont

irréfutables et légitimes. Aucune sentence n'est exécutée avant d'avoir été ratifiée par le Conseil supérieur de la magistrature, qui est l'organe compétent pour confirmer les condamnations à mort conformément à la loi n° 6/2006 sur l'appareil judiciaire.

92. L'abolition de la peine de mort en Jamahiriya arabe libyenne relève de la compétence des congrès populaires, qui sont les organes législatifs. La question de l'abolition s'est déjà posée à plusieurs reprises mais les congrès populaires ont décidé de maintenir la peine de mort pour des raisons liées à la charia islamique, d'une part, et pour des raisons sociales, d'autre part, à savoir prévenir la réapparition du phénomène de la vengeance. L'abolition de la peine de mort demeure un objectif de la société libyenne et, dans le cadre de sa politique législative, la Jamahiriya arabe libyenne s'efforce en règle générale de réduire au minimum l'application de la peine de mort, dans le respect des conditions prévues par la loi.

K. Liberté d'expression

93. La législation et les institutions libyennes garantissent le droit de chacun d'exprimer ses opinions et idées. L'article 8 de la loi sur la promotion de la liberté dispose notamment que «chaque citoyen a le droit d'exprimer ses opinions et idées et d'en faire part publiquement au sein des congrès populaires et dans les différents médias». Le cinquième principe de la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses dispose aussi que la société garantit à tous les citoyens le droit d'exprimer leurs opinions librement et ouvertement et pose le dialogue démocratique comme seul moyen d'exposer des idées.

94. Le système politique actuel de la Jamahiriya arabe libyenne, qui est fondé sur la démocratie populaire directe, garantit l'exercice direct du pouvoir à chaque citoyen et citoyenne dans le cadre des congrès populaires de base, qui sont souverains et prennent les décisions. Un citoyen peut non seulement exprimer ses opinions et idées dans son congrès populaire mais aussi exercer son droit de participer à la prise de décisions dans les domaines politique, économique, social, culturel et législatif. Outre les congrès populaires de base où sont prises les décisions et s'expriment les opinions et idées, il existe de nombreuses sources d'information libre telles que les journaux, les magazines, les sites Internet et les chaînes de télévision par satellite.

95. En Jamahiriya arabe libyenne, la presse est libre et ne fait l'objet d'aucune censure. C'est à chaque journaliste de faire preuve de conscience professionnelle. L'article premier de la loi n° 67/1972 sur les publications, qui régit la presse, l'impression et l'édition, dispose que «tout journaliste a le droit d'exprimer librement ses opinions par le biais de différents médias et dans le respect des principes, valeurs et objectifs de la société libyenne». Comme indiqué précédemment, la loi sur la promotion de la liberté et la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses garantissent à chaque citoyen le droit d'exprimer ses opinions et idées librement et ouvertement et par le biais de différents médias. Dans la pratique, de nombreux journaux et publications créés et gérés par le secteur non gouvernemental (privé) sont imprimés et distribués conformément à la loi n° 67/1972 sur les publications, à la loi n° 8/1988 qui établit certaines règles en matière d'activité économique, à la loi n° 9/1992 régissant l'activité économique, telle que modifiée, et à ses règlements d'application. Le nombre de journaux et de magazines ne cesse d'augmenter au quotidien. La Jamahiriya arabe libyenne dispose aussi de plusieurs chaînes de télévision par satellite appartenant à des personnes morales privées. Ces chaînes ont été créées et sont gérées conformément aux lois susmentionnées. Elles ne sont soumises au contrôle d'aucun organe officiel et exercent leurs activités conformément aux dispositions régissant les médias et les activités économiques. Tous les médias écrits et audiovisuels traitent de l'actualité locale et générale en Jamahiriya arabe libyenne, se livrent à des analyses et à des critiques, et exigent des comptes de la part des autorités dans les secteurs politique,

économique et social, sans aucune censure. Des journaux étrangers sont également publiés et distribués librement dans le pays par le biais de canaux de distribution appartenant au secteur non gouvernemental (privé). En outre, il existe plusieurs bureaux d'agences de presse et de canaux et de chaînes d'information par satellite et correspondants de presse et de chaînes de télévision. S'agissant du droit d'accès à l'Internet, de créer des sites Web d'information et de participer à des forums pour exprimer ses opinions, il existe plusieurs milliers de portails Internet, qui sont tous la propriété de particuliers, d'associations ou d'entreprises privées ne faisant l'objet d'aucune censure. Enfin, peu de foyers ne disposent pas d'antenne satellite en Jamahiriya arabe libyenne.

L. Éducation dans le domaine des droits de l'homme

96. Le meilleur moyen de promouvoir et de renforcer les droits de l'homme est de faire connaître ces droits et de diffuser à grande échelle une culture des droits de l'homme. À cet égard, la sensibilisation aux droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne bénéficie d'un appui massif de la part des autorités compétentes. Dans le cadre des efforts déployés au niveau national pour renforcer les bases de cette importante activité humaine et se fondant sur les conventions et déclarations régionales et internationales relatives aux droits de l'homme qu'elle a signées, la Jamahiriya arabe libyenne a adopté de nombreuses mesures pour intégrer les enseignements de la Grande Charte verte des droits de l'homme dans tous les programmes scolaires du pays. Depuis le milieu des années 70, la question des droits de l'homme fait partie des programmes des écoles militaires et de police. La Commission nationale des droits de l'homme a créé un site Internet qui est consacré aux conventions fondamentales et déclarations régionales et internationales relatives aux droits de l'homme. Dans le cadre de la coopération et la coordination avec les organisations des droits de l'homme arabes et régionales, un plan arabe d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (2009-2014), élaboré par des experts arabes en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, a été diffusé. Ce plan comprend deux principaux volets, à savoir l'éducation aux droits de l'homme à l'école et dans toutes les autres institutions de socialisation. L'initiative s'adresse aux différentes composantes de la société, institutions, groupes et particuliers, en particulier ceux qui n'ont pas bénéficié d'activités d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme en langue arabe. Par le biais des différentes institutions de socialisation, le plan vise à s'assurer que de larges pans de la société aient accès à des programmes de sensibilisation aux droits de l'homme.

VI. Interaction positive avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme

97. L'interaction qui existe entre la Jamahiriya arabe libyenne et les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme vient de l'engagement pris par l'État de se conformer aux instruments et traités internationaux auxquels il est partie et de tout faire pour les appliquer. De cet engagement découle aussi son obligation de présenter des rapports aux organes conventionnels et de tenir compte des recommandations formulées par ceux-ci. Afin de s'acquitter de ses obligations à l'égard des procédures spéciales, la Jamahiriya arabe libyenne invitera le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants à se rendre dans le pays.

98. La Jamahiriya arabe libyenne coopère aussi avec des ONG dans le domaine des droits de l'homme aux niveaux national et international. Nombre d'ONG internationales qui travaillent dans ce domaine, notamment Amnesty International et Human Rights Watch,

se sont rendues à plusieurs reprises dans le pays. Certaines de ces ONG ont en outre publié des rapports sur la situation des droits de l'homme en Jamahiriya arabe libyenne.

99. Coopération avec des mécanismes internationaux: un expert du Centre international d'études pénitentiaires et Conseiller régional de la lutte antiterroriste du Royaume-Uni s'est rendu dans deux établissements pénitentiaires et de réadaptation (prison centrale de femmes et prison principale A). L'expert international s'est déclaré satisfait de sa visite et a formé le vœu d'accroître la coopération entre le Royaume-Uni et la Jamahiriya arabe libyenne dans le domaine pénitentiaire.

VII. Engagements volontaires

100. En sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme, la Jamahiriya arabe libyenne s'emploiera à améliorer l'efficacité du Conseil afin qu'il puisse travailler dans la transparence, sans exclusive et en évitant toute politisation pour promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde entier, conformément aux instruments internationaux en la matière. La Jamahiriya arabe libyenne s'attachera en particulier à prendre les mesures suivantes.

101. Contribuer à promouvoir et à renforcer les droits de l'homme en collaborant avec les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la Ligue des États arabes et de l'Union africaine.

102. Fournir un appui au Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre des mécanismes existants et l'aider à s'acquitter de son mandat dans le domaine des droits de l'homme.

103. Améliorer la coopération avec toutes les organisations de la société civile et les ONG qui s'occupent des droits de l'homme aux niveaux national et international et maintenir le contact avec elles afin de renforcer leur capacité de protéger et de défendre les droits de l'homme, compte tenu de l'importance du rôle de ces organisations en la matière.

VIII. Défis

104. En dépit des initiatives présentées dans le rapport afin de promouvoir tous les droits de l'homme, l'action menée en la matière n'est pas exempte de défis. Le renforcement des capacités de la société civile, des organes officiels et des organisations sociales est une des priorités des politiques et programmes visant à promouvoir une culture des droits de l'homme au sein de l'opinion publique dans un large éventail de domaines, qu'il s'agisse des droits de l'enfant, des droits de la femme, du droit au développement ou du droit de participer au processus de développement global. Les programmes relatifs aux droits de l'homme visent aussi à renforcer les capacités institutionnelles des organes officiels et des organisations non gouvernementales afin de relever de façon objective le défi que constitue l'exercice par les citoyens de tous leurs droits par le biais d'initiatives nationales et internationales conjointes en faveur du développement de la Jamahiriya arabe libyenne. Les défis exposés dans le présent rapport peuvent aussi être considérés comme des priorités.

105. La Jamahiriya arabe libyenne se heurte à des problèmes dans ses efforts pour faire face à une immigration illégale qui ne cesse de prendre de l'ampleur et qui a de vastes et profondes répercussions économiques, sociales et sécuritaires, y compris sur les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens. Le principal défi consistera à trouver des solutions stratégiques et globales au niveau international et entre les parties intéressées.

106. Le taux d'inscription des filles dans les établissements d'éducation et de formation n'a cessé d'augmenter ces dernières années. En dépit des progrès réalisés, le fait que les

femmes aient un meilleur niveau d'instruction ne leur a pas ouvert l'accès aux secteurs de la production. En d'autres termes, les investissements importants réalisés dans le domaine du capital humain n'ont pas permis aux femmes d'exercer avec succès des professions techniques, ce qui a eu des incidences néfastes sur les indicateurs du renforcement du rôle des femmes. Le défi consistera à améliorer les compétences des femmes pour mieux tenir compte des exigences du marché du travail actuel, à diffuser une culture du renforcement du rôle de la femme et à faire en sorte que le programme national d'appui aux petites et moyennes entreprises permette aux ménages ayant à leur tête des femmes de tirer des revenus du travail indépendant.

107. La planification du développement en Jamahiriya arabe libyenne est axée sur l'avenir et repose sur des initiatives importantes visant à intégrer les objectifs du Millénaire pour le développement dans les stratégies nationales et les processus de planification, de mobilisation et d'utilisation des ressources, à valoriser le potentiel humain et à promouvoir les droits de l'homme pour que l'être humain devienne l'axe central des initiatives de développement. Le principal enjeu consistera à adopter une politique nationale sur la gestion des ressources, en particulier des ressources humaines, et à investir dans ce domaine, en mettant l'accent sur le renforcement des compétences et des résultats afin de conférer un caractère continu et durable au développement environnemental et économique.

108. Les efforts se poursuivront pour remédier aux énormes dégâts financiers, matériels et humains causés par les sanctions internationales injustes qui ont été imposées à la Jamahiriya arabe libyenne en application des résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité. Le coût humain, social et économique de l'embargo dépasserait 50 milliards de dollars des États-Unis.

Conclusion

109. La promotion et la protection des droits de l'homme sont considérées comme une option stratégique en Jamahiriya arabe libyenne et constituent l'épine dorsale de la vaste politique de réforme engagée depuis la grande révolution du 1^{er} septembre 1969, comme l'a proclamé la Grande Charte verte des droits de l'homme. Le régime démocratique populaire et la législation de base en vigueur dans le pays créent des conditions dans lesquelles tous les droits peuvent être exercés. En outre, les droits de l'homme et la démocratie sont des valeurs fondamentales de la société libyenne. La Jamahiriya arabe libyenne est donc fermement déterminée à garantir le plein respect des droits de l'homme et considère le mécanisme d'examen périodique universel comme un moyen d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le respect des principes d'impartialité, d'objectivité et de transparence totale, et dans le cadre du dialogue et de la coopération constructive en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

110. La Jamahiriya arabe libyenne affirme son attachement à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales et espère que le principe du dialogue entre les peuples prévaudra, afin de consacrer le droit des peuples à faire leurs propres choix politiques, économiques, culturels et sociaux, sans qu'il y ait recours à la force ou la menace de la force, ou à des mesures coercitives de toute sorte ou que les droits de l'homme soient utilisés comme un moyen d'ingérence dans les affaires intérieures des États. Afin de renforcer la coopération, la Jamahiriya arabe libyenne œuvrera pour que les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, les recommandations en la matière et l'assistance technique permettent de promouvoir les droits de l'homme et de réaliser les aspirations de tous.